

STATUTS

Tennis de Sucy-en-Brie

Dite (T.S.B.)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

INTITULÉ / OBJET SOCIAL / SIÈGE SOCIAL / DURÉE / AFFILIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le **Tennis de Sucy-en-Brie** », dite « **T.S.B.** ».

Article 2 – Objet social

L'association a pour objet la pratique, l'enseignement, le développement et la promotion du tennis ainsi que, plus largement, des sports de raquette, et notamment du padel.

Elle œuvre également à favoriser l'accès au sport pour tous, en développant des actions à finalité sportive, éducative, sociale, de santé, de bien-être, et d'inclusion (jeunes, seniors, personnes en situation de handicap).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au pavillon du tennis – Parc municipal des sports – Route de la Queue en Brie 94370 Sucy-en-Brie (Val-de-Marne).

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation

L'association « Tennis de Sucy-en-Brie » est affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT).

Elle est également affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), afin de développer et promouvoir le sport adapté au sein du club.

Sur proposition du Conseil d'Administration, il peut être décidé d'adhérer à toute autre organisation dans le respect des présents statuts.

ADMISSION / COMPOSITION / DEMISSION / RADIATION

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle et, le cas échéant, satisfaire aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 8 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation,

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat et les modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant a minima :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents, Secrétaires adjoints et Trésoriers adjoints.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont définies par le règlement intérieur.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts ou décider la dissolution.

Elle se réunit selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES / COMPTABILITÉ

Article 15 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations,
- les subventions,
- les produits des activités et manifestations,
- les dons,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux règles en vigueur.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi et à la décision de l'Assemblée Générale.

Fait à Sucy-en-Brie, le

Le Président : _____

Le Secrétaire : _____